

**Convention d'entente intercommunale
pour le tri des matériaux issus de la collecte sélective
de la Communauté de Communes Bugey Sud**

Entre :

Le Syndicat mixte de traitement des déchets Savoie Déchets sis 336 Rue de Chantabord CS 22425 73024 Chambéry Cedex (Savoie) et représenté par sa Présidente, Mme Marie BENEVISE, en vertu de la délibération,

d'une part,

Et :

La Communauté de Communes Bugey Sud sise 34 Grande Rue, 01300 Belley, représentée par sa Présidente, Pauline GODET, dûment habilitée,

d'autre part

Ci-après dénommés « les Parties », ont convenu:

PRÉAMBULE

Savoie Déchets est un Syndicat Mixte de traitement des déchets qui a pour compétence le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que les opérations de tri qui s'y rapportent. L'exercice de cette compétence est réalisé au bénéfice exclusif de ses membres ainsi qu'en coopération avec des tiers.

La Communauté de Communes Bugey Sud est compétente pour la collecte des déchets ménagers et assimilés en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets.

Compte tenu de l'objectif d'une gestion rationalisée et concertée des déchets par les personnes publiques et de la proximité entre le centre de tri de Chambéry et le territoire de la Communauté de Communes Bugey Sud, les parties se sont rapprochées pour instituer, conformément aux dispositions des articles L.5221-1 et L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une entente intercommunale qui permet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

La convention d'entente intercommunale permettra, sans création d'une nouvelle structure dédiée dotée de la personnalité morale, de définir et formaliser le cadre de l'exploitation du service public de traitement des déchets issus des collectes sélectives, sur le territoire de Savoie Déchets et sur celui, situé en continuité géographique, de la Communauté de Communes Bugey Sud, laquelle pourra ainsi bénéficier des installations existantes et plus performantes de Savoie Déchets.

Les modalités de mutualisation des installations publiques de Savoie Déchets et de coopération dans le cadre de la présente convention d'entente intercommunale sont sans préjudice des modalités d'organisation et de gestion propres à chaque partie. Pour la réalisation de leurs obligations, il leur appartiendra notamment, le cas échéant, de sélectionner leurs propres prestataires dans des conditions conformes aux règles de la commande publique.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE

Les parties signataires décident la passation d'une convention d'entente intercommunale dont l'objet d'utilité intercommunale est le traitement du tri des matériaux issus de la collecte sélective et du carton de la Communauté de Communes Bugey Sud au sein des installations de Savoie Déchets identifiées à **l'article 2.2**.

- Traitement d'environ 1500 tonnes/an de matériaux issus de la collecte sélective hors verre comprenant environ 900 tonnes/an d'emballages ménagers, 600 tonnes/an de papiers.

Les prestations de traitement se décomposent comme suit :

- Réception des matériaux recyclables.
- Réalisation de caractérisations régulières des différents flux, et opérations annexes demandées par les éco-organismes (Adelphes, Eco-folio...)
- Stockage des déchets entrants dans l'attente de leur traitement
- Tri des collectes sélectives en fonction suivant les PTM des Eco-Organismes et les filières de recyclages.
- Conditionnement des matériaux recyclables conformément aux prescriptions techniques minimales (PTM) des filières de reprise.
- Stockage puis chargement des matériaux triés dans les véhicules pour évacuation
- Traitement des refus de tri dans une unité de valorisation énergétique
- Transmission des bilans mensuels de tri et d'évacuation et de toutes autres données et attestations nécessaires aux éco-organismes
- Réalisation et transmission d'un rapport annuel sur la prestation de tri et l'activité du centre de tri à la communauté de communes Bugey Sud.

L'exploitation de ce service public sera effectuée sous la responsabilité opérationnelle de Savoie Déchets.

La Communauté de Communes Bugey Sud fera son affaire personnelle et ce, sous sa responsabilité exclusive et à ses frais, des autres missions de service public ne relevant pas du service public du traitement proprement dit, à savoir :

- le transport et de la livraison des matériaux recyclable jusqu'au centre de tri de Chambéry situé 928 avenue de la Houille Blanche à Chambéry.
- l'évacuation (transport) et de la vente des matériaux recyclables issus du tri des tonnages. Les recettes de ces ventes seront directement versées à la Communauté de Communes Bugey Sud.

La Communauté de Communes Bugey Sud présentera à Savoie Déchets, lors de la rencontre annuelle visée à **l'article 4.2**, une synthèse de ses actions de promotion et de sensibilisation mises en œuvre au titre du tri des matériaux issus de la collecte sélective et susceptibles d'avoir une incidence sur les volumes ou nature de déchets traités par Savoie Déchets.

Il est précisé que les statuts de Savoie Déchets l'habilite expressément à assurer des prestations de services précitées pour le compte de tiers.

En outre, les activités concernées par la présente convention représentent moins de 20% des activités réalisées par les signataires de l'entente intercommunale sur le marché concurrentiel (80% au moins de leurs activités objet de présente convention étant réalisées hors marché concurrentiel).

ARTICLE 2 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

2.1. Désignation de référents

Pour la bonne exécution de la présente convention, les parties désignent chacune un ou deux référents désignés par ses services techniques ou administratifs.

Chaque partie informe son cocontractant du nom et des coordonnées de ses référents dans les plus brefs délais suivants la signature des présentes.

2.2. Exécution des prestations

Les demandes de prestations visées à l'**article 1** et adressées au Syndicat Mixte Savoie Déchets seront exécutées au sein du centre de tri de Chambéry dans la limite des capacités de l'équipement.

Les prestations sont réalisées par Savoie Déchets lorsque le centre de tri sera géré en régie ; en cas de gestion du centre de tri par un prestataire privé, celui-ci devra être désigné par Savoie Déchets et la Communauté de Communes Bugey Sud conformément aux règles de la commande publique et ne saurait, du fait de la présente convention, être placé dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents.

La Communauté de Communes Bugey Sud s'engage à respecter et à faire respecter par ses personnels ou ses prestataires le(s) règlement(s) fixant les règles d'accès au site de Chambéry (ou tout autre site de traitement géré par Savoie Déchets), de fonctionnement et d'utilisation des installations, ainsi que celles relatives aux déchets admis et leurs caractéristiques, en vigueur sur le lieu d'accomplissement des prestations.

En cas d'indisponibilité du centre de tri, Savoie Déchets se charge de traiter les matériaux dans les mêmes conditions techniques et financières que pour ses membres et précisés sous l'**article 4.2**. Les éventuels surcoûts de transport et de traitement seront pris en charge par Savoie Déchets.

ARTICLE 3 – CONFERENCES ET DESIGNATION DE COMMISSIONS SPECIALES

3.1. Mise en place des commissions spéciales et réunions en conférences

Dans le cadre de la présente entente, les parties désignent chacune une commission spéciale, conformément aux dispositions de l'article L.5221-2 du CGCT.

Chaque commission spéciale est composée de trois représentants, désignés au scrutin secret au sein des assemblées délibérantes de Savoie Déchets et de la Communauté de Communes Bugey Sud et par ces dernières.

Les deux commissions spéciales se réunissent, chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an, en conférences pour débattre des questions d'intérêt commun de l'entente intercommunale.

La présidence est assurée par Savoie Déchets, en la personne de sa Présidente.

La Présidente est chargée de convoquer les membres des commissions spéciales de sa propre initiative, ou à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Savoie Déchets et la Communauté de Communes Bugey Sud peuvent demander au représentant de l'Etat dans les départements de l'Ain et de la Savoie d'assister aux conférences.

Les conférences ont lieu au siège de Savoie Déchets, ou dans un autre lieu situé sur le territoire de l'une ou l'autre des parties, choisi par le Président de la conférence.

3.2. Missions des conférences intercommunales

Les conférences ont pour mission de discuter de toute question d'intérêt commun se rapportant à l'objet de l'entente, notamment les aspects relatifs aux objectifs poursuivis, aux modalités d'exploitation, de suivi, de financement du service faisant l'objet de la présente entente, de renouvellement de ses installations.

Les décisions adoptées au sein des conférences ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées (approuvées) par délibérations concordantes des assemblées délibérantes de Savoie Déchets et de la Communauté de Communes Bugey Sud.

Savoie Déchets présentera annuellement à la conférence un bilan d'activité de l'entente, comprenant notamment un bilan financier correspondant à la mise en œuvre et à l'exploitation du service.

ARTICLE 4 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ET DEPENSES EXPOSES

4.1. En début de chaque mois, Savoie Déchets facture à la Communauté de Communes Bugey Sud le coût de la prestation réalisée au cours du mois précédent sur la base du coût unitaire de fonctionnement défini à l'**article 4.2** et précise également les tonnages triés et valorisés.

Savoie Déchets adresse à la Communauté de Communes Bugey Sud un état annuel indiquant la liste des recours au service, exprimés en tonnes de déchets triés et valorisés.

4.2. Le montant facturé correspond au remboursement à l'euro/ l'euro des frais et dépenses exposés par Savoie Déchets sans intervention à des fins lucratives de sa part.

Le coût unitaire de fonctionnement du service mis à disposition par Savoie Déchets est déterminé au regard des tonnages de déchets recyclables triés et valorisés, est de :

- Pour les multimatériaux : 200 euros HT par tonne entrante
- Pour les cartons : 32 euros HT par tonne entrante.

Le coût de traitement des refus de tri est intégré au coût de la prestation de tri.

Ces montants unitaires correspondent strictement à la compensation des charges d'investissement et d'exploitation du service mutualisé entre Savoie Déchets et la Communauté de Communes Bugey Sud ; ils comprennent les charges liées au fonctionnement du service de Savoie Déchets et en particulier les charges de personnel, les fournitures, les flux, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service (quote-part de de la Communauté de Communes dans les investissements de renouvellement à réaliser et prix coûtant à la tonne du traitement proprement dit).

Le volume prévisionnel d'utilisation du service par la Communauté de Communes Bugey Sud est de d'environ 1500 tonnes/an de matériaux issus de la collecte sélective hors verre comprenant environ 900 tonnes/an d'emballages ménagers, 600 tonnes/an de papiers.

Pour les années suivantes, Savoie Déchets et la Communauté de Communes Bugey Sud se rencontreront annuellement, au plus tard en décembre de l'année N et avant l'adoption du budget de l'année N+1 par la Communauté de Communes Bugey Sud, pour :

- planifier et actualiser ensemble le volume prévisionnel annuel confié par la Communauté de Communes Bugey Sud à Savoie Déchets ;
- définir les coûts unitaires facturés par Savoie Déchets pour l'année N+1.

La Communauté de Communes Bugey Sud s'engage à régler le montant des sommes facturées dans le délai de 30 jours suivants la réception du titre de recettes.

ARTICLE 5 – CONSEQUENCES SUR LE PERSONNEL DE LA PARTIE PRESTATAIRE

Le statut juridique du personnel ou des agents chargés de réaliser les prestations n'est pas modifié par la présente convention.

La situation administrative et statutaire du personnel et des agents continue à être régie par les règles définies par la personne publique ou privée employeur.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES

Savoie Déchets demeure seul responsable à l'égard de la Communauté de Communes Bugey Sud, des tiers et du personnel concerné, sous réserve d'éventuelles actions récursoires dont elle dispose, des dommages pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Le régime des responsabilités de Savoie Déchets est soumis aux mêmes règles et conditions que lorsqu'elle assure des prestations similaires pour le compte de ses membres.

ARTICLE 7 – DUREE, RECONDUCTION ET CONDITIONS DE DENONCIATION

Il est rappelé qu'une convention-cadre et constitutive d'une entente entre Savoie Déchets et plusieurs collectivités partenaires situées en dehors du département (SYCLUM, SIBRECSA, CC Sources du Lac d'Annecy, CC Bugey Sud) a été signée en fin d'année 2022, afin de sécuriser l'apport des tonnages sur le futur centre de tri et de sécuriser l'apport financier de l'investissement de ce nouvel équipement.

La présente convention entre Savoie Déchets et la CC Bugey Sud entrera donc en vigueur à compter de sa date de notification et sera valable jusqu'à la mise en œuvre de la convention d'entente globale entre Savoie Déchets et ses partenaires après la mise en service du nouveau centre de tri.

ARTICLE 8 – VISITE DU CENTRE DE TRI

Dans le cadre de la présente coopération, la Communauté de Communes Bugey Sud pourra organiser des visites du centre de tri sur rendez-vous du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00. Lors des périodes de maintenance du centre de tri, aucune visite ne sera effectuée. Les agents de la Communauté de Communes Bugey Sud seront habilités à encadrer les visites.

Un protocole de visite sera signé entre Savoie Déchets et la Communauté de Communes Bugey Sud. Il précisera :

- les mesures en termes de sécurité mises en place et à respecter pour pouvoir accueillir le public dès l'école primaire,
- les emplacements pour le stationnement d'un car ou point d'arrêt pour la dépose des personnes.

La Communauté de Communes Bugey Sud devra communiquer les éléments de ce protocole aux visiteurs.

Les visites auront lieu sur le parcours pédagogique balisé et indépendant des voies de circulation des véhicules entrants et sortants du centre de tri.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE RESILIATION

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente convention à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour tout motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services et ce, sous réserve du respect d'un préavis de six mois.

La décision de résiliation est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant la date à laquelle la convention prendra fin ; cette date ne pouvant être antérieure à la date d'expiration du préavis susmentionné.

ARTICLE 10 – LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, une résolution amiable de leur différend préalablement à toute saisine d'une instance juridictionnelle.

Les parties définiront cette procédure amiable d'un commun accord et qui devra au minimum comprendre une réunion en présence des référents désignés aux termes de la présente convention, outre le cas échéant de toute(s) personne(s) qu'elles désigneront comme conciliateur(s) (expert(s), avocat(s)...).

En cas d'échec de la voie amiable, la partie la plus diligente saisira alors le Tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de droit commun.

Fait en deux exemplaires originaux, à Chambéry, le XXXX

Pour la Communauté de Communes Bugey Sud

Mme Pauline GODET

La Présidente

Pour Savoie Déchets,

Mme Marie BENEVISE,

La Présidente